

MESURES SPÉCIFIQUES ET TEMPORAIRES RELATIVES AUX PRINCIPAUX DÉLAIS POUR LE TRANSPORT ROUTIER DANS LE CONTEXTE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19

	Thématique	Dispositif réglementaire	Mesure
F O R M A T I O N	Formation continue des conducteurs	Règlement UE 2020/698 (art 2)	Les conducteurs soumis à l'obligation de formation professionnelle, qui doivent ou auraient dû suivre un stage de FCO entre le 1er février 2020 et le 31 août 2020, disposent de 7 mois supplémentaires pour réaliser cette FCO. La validité des cartes de qualification de conducteur arrivant à échéance entre le 1er février 2020 et le 31 août 2020 est prolongée, en conséquence, pour une période de sept mois, à compter de la date d'expiration indiquée sur chacune de ces cartes.
	Demande d'agrément des centres de formation	Ordonnance 2020-306 (art 7)	Au-delà de 4 mois, lorsque l'administration n'a pas répondu, la demande est considérée comme rejetée. Lorsque ce délai de 4 mois n'a pas été atteint au 12 mars 2020, il est suspendu à compter de cette date et il recommence à courir, pour le nombre de jours restants, à compter du 24 juin 2020.
	Renouvellement des agréments des centres de formation	Ordonnance 2020-306 (art 3)	La validité des agréments délivrés aux centres de formation qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, est prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période (donc, jusqu'au 23 septembre 2020 inclus).
R E G I S T R E	Instruction des demandes d'inscription au registre	Ordonnance 2020-306 (art 7)	Lorsque le délai réglementaire d'instruction des demandes d'inscription au registre n'a pas été atteint au 12 mars 2020, il est suspendu et recommence à courir, pour le nombre de jours restants, à compter du 24 juin 2020.
	Obligation de déclarer un changement de situation	Ordonnance 2020-306 (art 8)	Pour les entreprises de transport public routier inscrites au registre, le délai réglementaire de notification de tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées aux points a à d du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 qui n'est pas atteint au 12 mars 2020 est suspendu et il recommence à courir, pour le nombre de jours restants, à compter du 24 juin 2020. La demande de modification se fait en ligne (1)
	Services réguliers de transport international de voyageurs	Règlement UE 2020/698 (art 8)	Le délai de traitement des demandes introduites par les transporteurs entre le 12 décembre 2019 et le 31 août 2020 est porté à 6 mois. Le délai de réponse de l'État membre dont l'accord a été sollicité après le 27 mars 2020 est porté à 3 mois.
	Capacité financière	Règlement UE 2020/698 (art 6)	Le délai de mise en demeure des entreprises ne respectant pas l'exigence de capacité financière au regard des exercices comptables couvrant tout ou partie de la période allant du 1er mars 2020 au 30 septembre 2020 est porté de 12 mois maximum. Lorsque l'entreprise a été mise en demeure avant le 28 mai 2020 et que le délai n'a pas expiré au 28 mai 2020, celui-ci peut être prolongé, sans excéder 12 mois.

C O N T R O L E	Licence communautaire pour le transport de marchandises	Règlement UE 2020/698 (art 7)	La validité des licences communautaires (et des copies conformes) qui ont expiré ou arrivent à expiration entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 est prolongée pour une période de six mois. La demande de renouvellement se fait en ligne (1)
	Licence communautaire pour le transport de voyageurs	Règlement UE 2020/698 (art 8)	La validité des licences communautaires (et des copies conformes) qui ont expiré ou arrivent à expiration entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 est prolongée pour une période de six mois. La demande de renouvellement se fait en ligne (1)
	Licence intérieure pour le transport de marchandises et de voyageurs	Ordonnance 2020-306 (art 3)	La validité des licences intérieures (et des copies conformes) qui ont expiré ou arrivent à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, est prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période (donc, jusqu'au 23 septembre 2020 inclus). La demande de renouvellement se fait en ligne (1)
	Attestation de conducteur	Règlement UE 2020/698 (art 7)	La validité des attestations de conducteur qui ont expiré ou arrivent à expiration entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 est prolongée pour une période de six mois.
	Permis de conduire	Règlement UE 2020/698 (art 3)	La validité des permis de conduire qui ont expiré ou arrivent à expiration entre le 1er février 2020 et le 31 août 2020 est prolongée pour une période de sept mois à compter de leur date d'expiration.
	Inspection des tachygraphes	Règlement UE 2020/698 (art 4)	Les inspections régulières des tachygraphes qui doivent ou auraient du être réalisées entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 sont effectuées au plus tard six mois après la date à laquelle elles auraient dû être réalisées.
	Carte de conducteur	Règlement UE 2020/698 (art 4)	Le délai de traitement des demandes de renouvellement des cartes conducteurs réceptionnées entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 21 août 2020 est de 2 mois
V E H I C U L E S	Contrôle technique des véhicules légers	Ordonnance 2020-306 (art 8) modifiée par l'ordonnance 2020-560	Les délais pour effectuer les contrôles techniques des véhicules légers qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont prolongés pour une période de 104 jours à compter de leur date d'expiration.
	Contrôle technique des véhicules lourds	Ordonnance 2020-306 (art 8) et décret 2020-358	Les délais pour effectuer les contrôles techniques des véhicules lourds qui ont expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont prolongés pour une période de 18 jours à compter de leur date d'expiration.

(1) <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/espace-transport-public-routier-r2675.html>